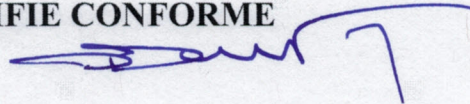


7 COUR DES PETITES ÉCURIES
Société Civile au capital de 3.048,98 €
Siège social : 99 boulevard Raspail – 75006 Paris
RCS Paris 424 287 050

STATUTS

Mis à jour le 01/12/2025

CERTIFIE CONFORME

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Bout", with a long horizontal stroke extending to the right.

ARTICLE 1er - CONSTITUTION

Il est formé, entre les premiers associés et toutes les personnes qui deviendront propriétaires des parts ci-après créées, une Société Civile, conformément aux articles 1832 et 1841 et suivants du Code Civil.

Cette Société sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2ème - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition sous toutes formes, par vente amiable ou judiciaire, notamment par voie d'apport, à l'aide notamment d'un crédit partiel ou total de banques ou autres prêteurs, la propriété, l'administration, l'aménagement, l'extension, la mise en valeur, l'entretien, l'exploitation et la gestion, le tout à titre civil, par voie de location ou tout autre moyen, de tous biens et droits immobiliers, d'usage d'habitation ou autre,
- la gestion patrimoniale de quelque nature que ce soit,
- l'octroi de toutes garanties ou de promesses de garantie sur lesdits biens afin de garantir ses engagements,

Et plus particulièrement, toutes opérations quelconques, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en favoriser le développement, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.



ARTICLE 3ème - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 99 boulevard Raspail – 75006 Paris.
Il pourra être transféré dans tout endroit du même département par simple décision du gérant.

ARTICLE 4ème - DENOMINATION

La dénomination de la Société est la suivante :

"7 COUR DES PETITES ECURIES"

ARTICLE 5ème - DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de ce jour, sauf prorogation, dissolution anticipée décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 6ème - APPORTS

Monsieur Jacques COSSON fait apport à la Société d'une somme de SEIZE MILLE FRANCS (16.000 Frs).

Monsieur Daniel DUVAL-FLEURY fait apport à la Société d'une somme de QUATRE MILLE FRANCS (4.000 Frs).

Lesdites sommes ont été versées à la Société en un compte ouvert à la banque UNION INDUSTRIELLE DE CREDIT, 8 Rue Lamennais PARIS 8ème.

ARTICLE 7ème - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à trois mille quarante-huit euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (3.094,98 €), divisé en 2.000 parts sociales, attribuées aux associés de la façon suivante :

Monsieur Daniel DUVAL-FLEURY, propriétaire de	80 parts
Monsieur Benoît DUVAL-FLEURY, propriétaire de	960 parts
Monsieur Géraud DUVAL-FLEURY, propriétaire de	960 parts

ARTICLE 8ème - TITRE DES ASSOCIES

Le titre de chacun des associés résultera seulement des présents statuts, des cession qui pourront être consenties, et le cas échéant, des actes portant augmentation du capital social.

A la demande de chaque associé, et à ses frais, il pourra lui être délivré une copie ou un extrait de ces actes, certifié par la Gérante de la Société.

ARTICLE 9ème - CESSION DE PARTS

Les parts sociales ne pourront être cédées entre associés qu'après autorisation du gérant.

Elles ne pourront être cédées à des tiers non associés qu'après accord de la totalité des associés.

Ces dispositions sont applicables même aux cession qui auraient lieu par adjudication publique, sur ordonnance de justice.

Lorsqu'un associé se propose de céder tout ou partie de ses parts sociales à une personne étrangère à la Société, il doit adresser une demande au Gérant au siège social par lettre recommandée en ayant soin d'indiquer le nom, l'adresse et la profession de l'acquéreur éventuel.

En possession de cette lettre, le gérant devra consulter les autres associés par correspondance.

La réponse devra être communiquée à l'intéressé au plus tard dans les trente jours.

Si l'autorisation est accordée, l'acte de cession pourra être aussitôt régularisé.

ARTICLE 10ème - INTERDICTION - FAILLITE DECONFITURE - DECES DES ASSOCIES

La Société en sera pas dissoute par l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou de plusieurs des associés.

En cas de décès de l'un ou plusieurs des associés, elle ne sera pas dissoute et se poursuivra entre les associés vivants et les héritiers du ou des associés décédés.

Les attributions de parts à de nouveaux associés par suite de décès devront être signifiées à la Société.

Jusqu'alors les héritiers représentant l'associé décédé seront tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux.

ARTICLE 11ème - INDIVISION

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les nus-propriétaires et usufruitiers et les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

ARTICLE 12ème - REVENU DES PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'Actif social et dans les répartitions de revenus à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

ARTICLE 13ème - DROIT ET OBLIGATIONS
ATTACHES A CHAQUE PART

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14ème - SCELLES

Les héritiers et représentants, ainsi que les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, ni en demander la licitation ou le portage, non plus que s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15ème - GERANTS

La Société sera administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Monsieur Jacques COSSON est nommé dès à présent seul Gérant, et la durée de ses fonctions est illimitée.

Le ou les Gérants ont ensemble les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous soins et opérations dans les limites de l'objet social.

Chacun d'eux aura la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la Société, mais pour être valables, les décisions devront être prises d'un commun accord entre les gérants s'ils sont plusieurs.

Le gérant unique ou les gérants agissant ensemble auront les pouvoirs les plus étendus et notamment les pouvoirs suivants :

Ils pourront acquérir, céder et vendre en nue-propriété, usufruit ou toute propriété, tous immeubles, terrains, fermes, propriétés.

Ils pourront administrer les biens appartenant à la Société représenter celle-ci vis-à-vis des tiers et des administrations publiques ou privées.

Ils pourront prêter ou emprunter, signer et accepter tous effets et tous chèques, faire ouvrir un compte en banque.



Ils pourront consentir, accepter, résilier tous baux et locations, pour toute durée et aux charges et conditions qu'ils jugeront convenables.

Ils régleront et arrêteront tous comptes avec tous créanciers et débiteurs.
Ils encaisseront toutes sommes dues à la Société et paieront ou ordonneront le paiement de toutes celles qu'elle peut devoir.

Ils feront construire ou effectuer tous travaux, réparations et installations.
Ils passeront tous traités et marchés.

Ils exerceront toutes actions en justice, tant en tant que demandeur que défendeur.

Ils autoriseront tous traités, transactions, acquiescements et désistements ainsi que toutes subrogations et toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement.

Ils arrêteront les états de situation et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des associés et statueront sur toutes les propositions à lui faire.
Ils arrêteront l'ordre du jour.

ARTICLE 16ème - DELEGATION DE POUVOIR PAR LE GERANT

Le gérant unique ou les gérants pourront s'ils le jugent convenable, déléguer leurs pouvoirs à une ou plusieurs personnes pour l'administration courante de la Société.

En outre, ils pourront conférer à toutes personnes que bon leur semblera des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17ème - CONVOCATIONS

Chaque année, les associés seront réunis en Assemblée Générale par le Gérant dans les trois mois à compter de la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées générales ordinaires peuvent être convoquées extraordinairement par le Conseil d'Administration ou à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant au moins la moitié de toutes les parts.

Les convocations aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires doivent être faites par lettres recommandées adressées aux associés au moins huit jours à l'avance.

Les convocations doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion..

L'Assemblée générale peut même se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

ARTICLE 18ème - DROITS DES ASSOCIES AUX ASSEMBLEES

Tout associés a le droit d'assister aux Assemblées générales ou de se faire représenter par un autre associé.

Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer dans des cas autres que ceux portant modification des statuts, elle doit être composée d'associés représentant le tiers au moins de toutes les parts.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale sera convoquée de nouveau et elle délibérera valablement quel que soit le nombre de parts représentées, mais seulement sur les objets figurant à l'ordre du jour de la réunion précédente.

ARTICLE 19ème - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES FEUILLE DE PRESENCE

Le Gérant unique ou l'un des gérants préside l'Assemblée générale.

Il peut se faire assister d'un secrétaire nommé par l'Assemblée.

Une feuille de présence est tenue à chaque assemblée indiquant les nom, qualité et domicile des associés présents ou représentés, le nombre des parts sociales possédées par chacun d'eux.

Cette feuille signée par tous les associés présents est certifiée véritable par les membres du Bureau.

ARTICLE 20ème - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par le Gérant.

Ne peuvent être valablement mises en délibération que les questions figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE 21ème - VALEUR DE DECISION DES ASSEMBLEES

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés, ses décisions prises conformément aux stipulations des présents statuts, obligent tous les associés, même les dissidents, les absents ou les incapables.

ARTICLE 22ème - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président, et, le cas échéant, le secrétaire.

Les copies ou extrait de ces procès-verbaux à fournir en Justice ou ailleurs, sont signés par un gérant.

ARTICLE 23ème - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux, de toutes charges sociales, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires ou utiles par la gérance constituent les bénéfices nets.

Ces bénéfices, sauf la partie qui serait mise en réserve ou reportée à nouveau par l'assemblée générale ordinaire seront distribués entre les associés gérants ou non, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale peut, sur la proposition de la gérance et à la majorité fixée à l'article 21 ci-dessus, reporter à nouveau tout ou partie des bénéfices ou affecter tout ou partie de ces bénéfices à toutes réserves générales ou spéciales dont elle décide la création et détermine l'emploi ou la destination.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 24ème - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes a lieu annuellement à l'époque et de la manière fixées par la gérance.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

ARTICLE 25ème - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règlera sur la proposition du gérant le mode de liquidation. Elle nommera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

~~L'Assemblée générale régulièrement constituée conservera pendant la liquidation les mêmes attributions et pouvoirs que durant le cours de la Société.~~

Elle aura notamment le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après règlement du passif et des autres engagements sociaux, le produit net de la liquidation sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 26ème - MAJORITE

Les délibérations seront prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, sauf ce qui est stipulé à l'article 28.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède et représente de parts.

ARTICLE 27ème - DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du gérant sur les affaires de la Société ; elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les revenus à distribuer, le cas échéant.

Elle nomme ou remplace les gérants s'il y a lieu.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui sont de sa compétence.

ARTICLE 28ème - DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du gérant ou à la demande d'un ou de plusieurs associés, représentant au moins la moitié des parts sociales, apporter aux présents statuts toutes modifications jugées utiles.

Ainsi elle peut notamment décider :

La prorogation ou la dissolution de la présente société,

L'augmentation ou la réduction du capital social,

La fusion de la société avec d'autres sociétés existantes ou à constituer,

L'extension ou la restriction de l'objet social,

La modification de la répartition des revenus et de l'actif de la Société,

La transformation de celle-ci en une société de toute autre forme.



Dans tous les cas prévus au présent article, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit un nombre d'associés représentant les deux tiers au moins de toutes les parts sociales.

En outre, ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 29ème - CONTESTATIONS ET ELECTION - DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal civil de PARIS.

A cet effet, tout associé doit en cas de contestation, faire élection de domicile dans le Département de la Seine et toutes assignations, significations et autres actes de procédure seront valablement faits au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de la Seine.